

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1008

présenté par

M. Poisson, M. Straumann, M. Cinieri, M. Foulon, M. Tian, M. Fromion, M. Vitel,
Mme Louwagie, Mme Schmid, M. Albarello, M. Le Mèner, M. Salen, Mme Le Callennec,
M. Gosselin, M. Solère, M. Decool, M. Guaino et M. Censi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « La mission première de l'école est la transmission ordonnée du savoir en vue de former l'intelligence et de préparer les élèves à l'usage de leur liberté. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de préserver l'école de toute instrumentalisation politique (formation « citoyenne », « lutte contre les stéréotypes », « morale laïque ») ou de toute tentation utilitariste (approche par les « compétences » où la finalité économique de l'école tend à l'emporter). Cette « refondation » doit être l'occasion de revenir à la vocation d'origine de l'école : instruire, former des intelligences et préparer à la vie adulte.